

MERCREDI 2 SEPTEMBRE 1840.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE RIOM (3^e chambre).

(Présidence de M. Molin.)

Audience du 21 juillet.

Avant la loi du 28 mars 1838, un concordat homologué était-il susceptible d'annulation pour cause de dol et de fraude ?

Si le dol et la fraude pouvaient faire annuler le concordat, ne devraient-ils produire cet effet qu'au cas où les actes frauduleux auraient été cachés au temps du concordat, et n'auraient été découverts qu'après son homologation ?

Le 23 juillet 1825, les sieurs Cody, Vanderviel et Daubrée contractent une société pour l'exploitation d'une raffinerie de sucre. Cody et Vanderviel ne s'engagent qu'en qualité de commanditaires, pour n'être tenus que jusqu'à concurrence de leur mise de fonds. Daubrée est seul constitué gérant.

L'apport des associés est, pour Cody, la jouissance d'un bâtiment de raffinerie qu'il tient en ferme; pour Vanderviel, de 180,000 francs, qu'il promet de verser à mesure des besoins; pour Daubrée, de son industrie, et de plus, pour lui et pour Vanderviel ensemble, des ustensiles, des machines, du fonds et de l'achalandage de la raffinerie que Cody leur a vendus à termes 130,000 fr.

Par un traité du 29 janvier 1826, Vanderviel cède ses droits à Daubrée moyennant le remboursement des 180,000 francs qu'il a versés, et à la charge de la créance de Cody.

Les affaires de Daubrée vont mal; il traite avec ses créanciers, en obtient des remises, et, sur sa dette réduite, Vanderviel paie pour lui 50,000 fr.

Le 5 septembre 1829, Vanderviel et Daubrée font entre eux un règlement qui établit ce dernier débiteur envers l'autre de 180,000 francs; mais Vanderviel réduit sa créance à 50,000 francs payables dans quinze années. Toutefois il stipule que, si Daubrée tombe en faillite, la remise de 130,000 francs sera non avenue, et que Vanderviel exercera tous ses droits.

En 1830, le sieur Daubrée fait d'autres entreprises, et Vanderviel lui prête 20,000 francs.

Le 13 février 1836, Daubrée se déclare en faillite et dépose son bilan. Il ne comprend Vanderviel dans son passif que pour le prêt de 20,000 francs.

Un premier jugement du 20 février reconnaît la faillite.

Un second, du 3 mars, nomme le sieur Trébuchet syndic provisoire.

Grand nombre de créanciers font leurs productions, et les créances sont vérifiées. Le sieur Blanc-Bonfils est admis pour 1,430 fr. Le sieur Vanderviel, réclamant 369,000 francs, est admis pour 296,459 fr.

Le 8 février 1837, sur le rapport du syndic, intervient un concordat dans lequel figurent trente-neuf créanciers pour 571,278 fr. Seize autres créanciers, Blanc-Bonfils compris, réclamant 168,288 francs, ne prennent point de part à l'acte. Daubrée offre 20,000 fr., on les accepte. C'est une perte immense.

Aucune opposition ne survient dans la huitaine; et le 17 février le concordat est homologué, le 2 mars il est signifié au syndic avec le jugement d'homologation.

Le sieur Daubrée, en société avec le sieur Barbier, avait fait dès 1835, pour la fabrication du caoutchouc, une nouvelle entreprise qui paraissait prospérer en 1839. D'où venaient à Daubrée les fonds de cette entreprise? Le sieur Blanc-Bonfils a cru que la faillite de 1836 était frauduleuse; que Daubrée, à l'aide de Vanderviel, avait détourné des fonds considérables qui devaient appartenir à ses créanciers, et que le concordat de 1837 était vicieux de dol et de fraude. Dans cette croyance, le 24 décembre 1839, le sieur Blanc a fait assigner Daubrée devant le Tribunal de commerce, et a demandé contre lui l'annulation du concordat et le paiement de sa créance de 1,430 fr.

Un jugement contradictoire du 20 janvier 1840 a ordonné 1^o la preuve offerte par le sieur Blanc des faits de dol et de fraude qu'il reproche au concordat; 2^o le rapport des livres de Daubrée; 3^o la vérification des livres et des titres de Vanderviel.

Le sieur Daubrée est appelant. M^e Rouher aîné, son avocat, plaide que le droit d'attaquer un concordat consommé, pour cause de dol ou de fraude, n'ayant été introduit dans le Code de commerce que par la loi du 28 avril 1838, on ne saurait, sans une rétroactivité condamnable, l'appliquer au concordat qui fut homologué le 17 février 1836. En 1807, le législateur établit toutes les règles qu'il jugea utiles à l'intérêt des créanciers du failli; tous durent être bien avertis, tous mis en situation de vérifier les prétentions de chacun... Aussi, le concordat homologué sans opposition, ou après une opposition condamnée, devait être absolument irrévocable. Reynault, orateur du gouvernement, le déclara; M. Molin et M. Pardessus l'ont enseigné, et la Cour de cassation l'a alarmé dans le quartier.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, va être appelée cette semaine à se prononcer de nouveau sur l'importante question de savoir si, en matière d'habitude d'usage, il ne peut, conformément à sa jurisprudence, être admis aucune partie civile devant le Tribunal de police correctionnelle.

— La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, a tenu aujourd'hui sa première audience civile des vacances. Le barreau étant désert, toutes les causes sont renvoyées aux prochaines audiences qui tiendront le mercredi 9 et le jeudi 10 septembre.

Après l'appel des causes, la même chambre, sur le réquisitoire

lettre de la dernière loi réputée interprétative de la première. Cette condition nécessaire, c'est celle d'un dol pratiqué par le débiteur en faillite, que le créancier n'a pu connaître au temps du concordat, qui a déterminé cet acte, et qui n'a été découvert qu'après son homologation.

M^e Rouher examine les griefs du sieur Blanc; il n'y voit que des moyens d'appel contre le concordat, qui sont interdits, au lieu d'un moyen de requête civile qui est exigé. Rien ne fut caché aux créanciers au temps du concordat; le sieur Blanc n'a rien découvert et ne produit rien; il s'efforce seulement de rouvrir une discussion fermée à jamais. Que n'a-t-il pris part à cette discussion quand elle était permise! Les preuves qu'il offre par une enquête à faire, il devrait les avoir à la main, dans des écrits irrécusables. Par ses dires mêmes, l'enquête qu'il propose ne tendrait point à découvrir un dol qui fut caché; elle ne porterait que sur des faits vagues et non pertinents; elle n'est point admissible.

M^e de Vissac, pour le sieur Blanc, a montré la règle écrite dans le nouvel art. 518 du Code de commerce comme l'expression d'une conséquence nécessaire du principe général qui rend rescindables tous les actes produits par le dol. Ce principe est posé par les articles 1109, 1116, 1117 du Code civil, et réglé dans son action, en général, par l'art. 1304. Il s'applique à toute position pour laquelle la loi n'a point établi de règle spéciale différente. Les articles 524, 525 et 526 du Code de commerce, avant la loi de 1838, ne le repoussaient pas; ils l'admettaient implicitement. La Cour de cassation l'a reconnu par un arrêt du 11 décembre 1827 (Dal., 28, 1, 56). Les arrêts cités comme contraires n'avaient pas trait au dol et à la fraude; ils n'ont rejeté les attaques dirigées contre des concordats que parce qu'elles n'accusaient que des vices de forme ou des opérations fautive. La doctrine des auteurs est dans ce sens. Jamais on n'a rejeté l'exception du dol; elle s'accommodait aux règles des faillites, suivant le Code dans sa première édition; et c'est uniquement pour que personne ne pût révoquer en doute son application aux concordats, qu'elle a été déclarée expressément par la loi de 1838 : la loi nouvelle doit être reçue comme l'explication de la loi antérieure.

Arrêt. « Considérant que, s'il est vrai que l'action en nullité d'un concordat puisse être formée par un créancier de la faillite pour cause de dol et de fraude, même après le délai de huitaine accordé par l'article 525 de l'ancienne loi sur les faillites pour former opposition, et que les dispositions de l'article 1304 du Code civil soient applicables à un concordat commercial comme aux conventions civiles, il faut, pour que l'action en nullité soit admise, que le créancier qui la propose n'ait pu avoir connaissance, au moment du concordat, des faits de dol et de fraude sur lesquels cette action est basée, et que ces faits soient assez précis et caractérisés pour que la preuve qui en serait faite pût vicier l'acte attaqué;

» Considérant que, dans la cause, la créance du sieur Vanderviel, admise au passif de la faillite de 1836 pour 296,000 francs, était indiquée, lors de sa production, comme résultant des actes intervenus entre Daubrée et Vanderviel, les 29 janvier 1826 et 3 septembre 1829, lesquels actes étaient alors rapportés; que les créanciers pouvaient contester ces actes s'ils leur paraissaient être frauduleux, et que Blanc-Bonfils, créancier de la faillite, en ne se présentant pas alors, ou ne prenant pas connaissance de la faillite de Vanderviel au moment de la vérification de sa créance, ne peut aujourd'hui se prévaloir de l'ignorance de faits qu'il aurait pu connaître et contredire; que d'ailleurs, les préventions de fraude qu'il allègue pour faire considérer cette créance comme frauduleuse, ne présentent point le caractère de gravité, de précision et de concordance voulu par la loi pour qu'elles puissent tomber sous l'appréciation du juge;

» Considérant que les autres faits de dol et de fraude allégués par Blanc-Bonfils pour demander la nullité du concordat, ne sont pas non plus ni assez précis, ni assez pertinents pour que la preuve puisse en être admise; que ces faits, d'ailleurs, dont l'origine était antérieure au concordat, pouvaient être connus des créanciers, qui alors ne les contestant pas semblaient renoncer à s'en prévaloir, puisque nulle opposition n'a été faite à l'homologation du concordat;

» Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin de s'arrêter à la preuve offerte par Blanc-Bonfils, laquelle est rejetée comme inadmissible, et sans qu'il soit besoin non plus d'ordonner au greffe de la Cour l'appart des actes de 1826, 1827 et 1828, servant de fondement à la créance de Vanderviel, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare purement et simplement Blanc-Bonfils non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel, et ordonne que l'amende consignée sera rendue.

(M. Romenf de la Valette, avocat-général; M^es Rouher aîné et de Vissac, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Présidence de M. Royer.)

Audiences des 18 et 19 août.

Le motif de son chef, c'est moi peut-être... Je connais les lois... Je suis le chef de la communauté.

M. le président : Qu'avez-vous fait de cet argent ?

Le mari : Je l'ai mis dans mon petit commerce, tonc!... Il s'est arrondi, mon petit commerce.

M. le président : Un mari qui ferme les yeux sur la conduite de sa femme pendant sept ans, et qui ne retrouve sa vigilance que lorsqu'il s'agit d'argent, mérite peu l'intérêt de la justice.

Le mari : J'ai bas obligé ma femme de renfermer avec moi; je me suis contenté de l'archenter... Il a été bien utile à mon petit commerce.

M. le président : Comment avez-vous été si longtemps à souffrir l'inconduite de votre femme ?

Le mari : Je fonglais touchours aller me blaindre et touchours je remettais au lentemain.

d'une société de mégissiers, qui se livraient, avec le crédit de Malavielle, à des opérations importantes.

Le commerce de mégisserie est sujet à de grandes fluctuations. Les associés que soutenait Malavielle avaient fait d'immenses pertes : il fut bientôt à découvert avec eux de sommes considérables. Ses ressources personnelles étant d'ailleurs bornées, il fallait avoir fréquemment recours aux banquiers de Valence; l'argent qu'on prenait chez eux, bien loin de fructifier, et d'améliorer la situation des emprunteurs, se dissipait en de nouvelles spéculations toujours plus ruineuses. Depuis longtemps une crise était imminente; mais l'exactitude avec laquelle les effets échus étaient payés ou renouvelés, les habitudes laborieuses de Malavielle en imposèrent au public jusqu'au dernier moment. De toutes parts l'argent affluait chez lui. Les petits rentiers ne se croyaient en sûreté que lorsqu'il devenait dépositaire de leurs capitaux. Peu de jours avant la faillite, M. le curé de Chabeuil remit entre ses mains une somme destinée à couvrir les dépenses d'une mission. La faillite emporta la mission. En effet, le 13 janvier dernier, Malavielle, qui avait souscrit à son banquier ordinaire une obligation de 60,000 francs, avec affectation hypothécaire, et qui se vit refuser le crédit dont il usait si largement depuis plusieurs années, menacé de voir protester, à l'échéance du 15, les effets portant sa signature, disparut tout à coup de son domicile. Il s'était caché dans une maison de campagne voisine. Ramené à Chabeuil, il chercha vainement à donner le change sur sa position. Il résulta, au premier coup d'œil de l'inspection de ses livres qu'il était de 100,000 francs au-dessus de ses affaires; mais on s'assura bientôt qu'il n'avait point tenu note de 210,000 francs de dépôts, pour lesquels il avait concédé de simples reçus; que sa créance sur les mégissiers, s'élevant à 120,000 francs environ, était complètement illusoire, attendu leur insolvabilité; enfin que l'endossement de Malavielle figurait sur 300,000 francs d'effets souscrits par ces mêmes mégissiers.

Sa faillite fut donc déclarée; celle de tous les mégissiers fut également. Le passif de Malavielle fut porté à 530,000 fr.; l'actif n'arrivait pas à 100,000 fr.

Les autres faillites moins importantes quant au chiffre du passif, présentent un résultat comparativement plus désastreux encore. De tous les mégissiers qui avaient souscrit les effets endossés à Malavielle, et par ce dernier aux banquiers de Valence, Michel Bellon paraissait être celui qui avait entretenu avec le principal failli les relations les plus suivies. Il semblait avoir mis son nom et sa personne au service de Malavielle, qui n'aurait pas craint d'apposer lui-même au bas de certains effets le nom de Bellon. Ce dernier, dans son propre commerce, n'avait pas tenu d'ailleurs d'écritures régulières.

Enfin, le jour où Malavielle disparut, sa femme, sollicitée par plusieurs créanciers, et cédant dans son intérêt propre à quelques mauvais conseils, avait fait enlever et déposer dans des maisons tierces une certaine quantité de marchandises, qui paraissent, la plupart du moins, avoir été réintégré à la masse.

De l'ensemble de ces faits la Cour royale de Grenoble avait fait résulter prévention suffisante :

Contre Vincent Malavielle :

- 1^o D'avoir, sept fois, de 1832 à 1839, apposé sur des effets de commerce la fausse signature Bellon et la fausse signature Girard;
- 2^o D'avoir, étant commerçant failli, détourné ou dissimulé une partie de son actif, subsidiairement de s'être, dans l'intention de retarder sa faillite, livré à des emprunts ruineux et à des circulations d'effets de commerce ruineuses;
- 3^o D'avoir, après cessation de paiements, payé un créancier au préjudice de la masse;
- 4^o D'avoir négligé de faire inventaire;
- 5^o D'avoir eu des livres incomplets ou irrégulièrement tenus et n'offrant pas sa véritable situation active ou passive.

Contre Michel Bellon :

- 1^o D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Malavielle dans les faits qui ont préparé, consommé ou facilité la banqueroute simple;
- 2^o De s'être, étant commerçant failli, livré à des emprunts ruineux et à des circulations d'effets ruineuses;
- 3^o De n'avoir pas tenu de livres;
- 4^o De n'avoir pas fait inventaire.

Contre la femme Malavielle :

- 1^o D'avoir, le 13 janvier 1840, étant conjointe du failli, détourné des effets appartenant à la famille, sans néanmoins avoir agi de complicité avec le failli;
- 2^o D'avoir, le même jour, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action ci-dessus qualifiée, dans les faits qui l'ont préparée et facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

Les débats se sont ouverts le 18, en présence d'une assemblée nombreuse, composée surtout des créanciers de la faillite. Vingt témoins ont été entendus; la déposition la plus importante a été celle de M. Clément, l'un des syndics : il a rendu compte avec beaucoup de clarté et de précision du résultat de ses investigations des musées n'ayant aucune localité pour déposer ces objets.

— Le tarif et la pose des ouvrages de menuiserie, en vente à la librairie d'architecture de Carillon jeune, est le seul traité complet sur cette matière. Il contient, en outre de NEUF MILLE prix faits, les sous-détails qui ont servi à les établir, des bases propres à l'estimation de tous les ouvrages possibles et leur mode de mesurage; enfin, une MÉTHODE FACILE POUR FAIRE L'APPLICATION DE CES PRIX A TOUTES LES LOCALITÉS, le rend aussi indispensable aux ingénieurs, architectes, propriétaires, entrepreneurs et ouvriers de province qu'à ceux de Paris.

— L'institution HUEBER, à Versailles, avantageusement connue par ses succès (prix d'honneur des sciences 1838), a obtenu à la distribution des prix du concours général deux nominations, dont l'une en mathématiques spéciales et l'autre en mathématiques élémentaires, et à la distribution des prix du collège royal de Versailles cinquante-quatre nominations : au nombre des prix qu'elle a remportés figurent le premier prix de mathématiques spéciales, le premier prix de mathématiques élémentaires, le premier prix de géométrie de la classe de troisième, le deuxième prix de mathématiques du cours spécial, et le premier prix de discours français en rhétorique.

existe pas moins, et les billets qui ont circulé avec une signature contrefaite n'étaient pas moins de la fausse monnaie. Il est coupable de banqueroute frauduleuse, puisqu'il ne peut expliquer le passif énorme de sa faillite; qu'il ne justifie d'aucunes pertes; qu'il y a donc ainsi nécessairement détournement ou dissimulation d'une partie de l'actif. Quant aux chefs de banqueroute simple, les emprunts, la circulation d'effets de crédit, le paiement d'un créancier au préjudice de la masse, la mauvaise tenue des livres, les faits sont constants et avoués.

La banqueroute simple, imputée à Michel Bellon, résulte également de faits incontestables.

Enfin, la femme Malavielle avoue la plupart des détournements constatés par l'instruction. L'organe du ministère public conclut donc à la résolution affirmative de toutes les questions.

M^e Belin se lève dans l'intérêt de Malavielle et commence en ces termes :

« Messieurs, quand un homme longtemps entouré de la confiance publique a vu la fortune déjouer tous ses calculs, qu'il est tombé d'une position en apparence heureuse et prospère dans l'abîme de l'adversité; qu'à l'exécution scrupuleuse de ses engagements succède une déclaration de faillite; quand cet homme, naguère objet de l'envie, se traîne suppliant aux pieds de ses créanciers, et que la justice, vengeresse des droits de la société, le traîne enfin au banc de l'infamie; alors que tant de pré-entions se sont accumulées sur sa tête; alors que depuis sept mois la haine et l'intérêt blessé ont sans contradiction versé leur poison sur la tête d'un captif; dans cet état de misère inexprimable, infinie, c'est presque une consolation pour lui de paraître devant des juges impartiaux, et d'exposer le tableau de ses malheurs dans l'histoire simple et fidèle de sa vie.

« Croyez-le bien, Messieurs, Malavielle ne se raidit point contre la nécessité qui l'amène devant vous. Tant d'intérêts légitimes ont été froissés dans cette crise, tant de clameurs se sont élevées, que la justice ne pouvait en vérité demeurer neutre dans ce grave débat. Malavielle doit compte de sa conduite; il le comprend : il se soumet sans murmure.

« Toutefois les causes de la nature de celle-ci ont un caractère particulier qu'il convient de signaler. La plupart des accusés qui s'assoient dans cette enceinte n'ont à répondre que d'un fait isolé; le vol ou le meurtre n'ont atteint qu'une victime; une seule voix demande vengeance ou justice. Souvent l'accusé poursuivi par une prévention aveugle repousse victorieusement la plainte, en prouvant qu'il n'a pu commettre le fait qu'on lui impute. Coupable, il arrive encore que l'entraînement d'une passion funeste, l'égarment de la volonté, subjuguée par les circonstances impérieuses du moment, lui servent de sauve-garde et d'excuse.

« Ici cent voix accusent, aucune ne défend. Quand la faillite éclate mille rumeurs se dressent; l'intérêt privé se réveille, qu'il soit atteint ou seulement menacé; la prévention se forme; et, parmi ces juges qui ont juré de prononcer sans haine et sans crainte à peine en est-il un seul dont l'oreille n'ait été maintes fois obsédée des plaintes de quelque victime!

« D'ailleurs, le fait de la faillite et le préjudice matériel qui en résulte sont toujours constants. Les jurés ne sont donc saisis que d'une appréciation morale, la plus difficile de toutes, la plus délicate et la plus dangereuse!

« Puis, chacun fait un retour sur soi-même. On se demande s'il ne faut pas intimider la fraude par un exemple salutaire; et si le crédit menacé, le commerce effrayé, ébranlés qu'ils sont jusqu'en leurs fondemens, n'exigent pas à tout prix une victime expiatoire.

« Car, dans ces derniers temps, que de sinistres catastrophes ont affligé nos contrées! que de maisons puissantes se sont écroulées! que de faillites imprévues ont éclaté!

« Leur retentissement gronde encore dans la rue; et Malavielle attend son arrêt!...

« Ecoutez, Messieurs, telle est la faiblesse de l'homme qu'il s'isole avec peine du milieu dans lequel il est placé; mais, sachez-le bien, le juge est plus qu'un homme. Organe de la société, il participe à la souveraineté nationale; arbitre de la destinée de ses semblables, il emprunte quelque chose à la toute-puissance de Dieu!

« Vous comprendrez l'étendue de cette noble mission et la responsabilité qu'elle impose.

« La défense a droit de compter sur votre courageuse impartialité; et, sûre de trouver des juges qui ne prononceront dans la cause qu'avec les éléments de la cause elle-même, qui apprécieront son caractère spécial, qui feront la part de la séduction, de l'entraînement, de l'impérite, pour sonder les replis du cœur et rechercher le mobile innocent ou coupable de la volonté, la défense aura la force d'accomplir son devoir, devoir plein de sollicitude et d'angoisses mais aussi de consolation et d'espérance.»

Abordant les divers chefs de l'accusation, l'avocat soutient que les faux imputés à Malavielle, avoués par lui, ne renferment point le caractère de criminalité voulu par la loi. « Bellon n'eût point refusé sa signature si elle lui eût été demandée; il a consenti, tacitement du moins, à cette fraude qui n'a porté préjudice à personne, les billets ayant été depuis longtemps retirés de la circulation.

« Malavielle n'a rien détourné, rien dissimulé. Sa ruine est la conséquence de ses rapports avec les mégissiers qu'il croyait solvables et livrés à un commerce lucratif. S'il était payé des créances qu'il a sur eux, il serait au-dessus de ses affaires. Il est vrai que ses livres n'étaient pas tenus régulièrement; mais ce désordre n'avait rien de frauduleux et tenait à son ignorance et à son incapacité. Enfin, dans le mois qui a précédé sa faillite, il a payé pour 145,000 f. d'effets en circulation. S'il avait eu la pensée de spéculer sur sa position, eût-il fait ces paiements? n'eût-il pas retenu par devers lui cette somme? »

M^e Belin termine par quelques mots en faveur de la femme Malavielle, qui n'a pas compris l'importance de son action, et n'a cédé qu'à des conseils perfides et aux obsessions de certains créanciers.

M^e Payan présente ensuite la défense de Michel Bellon, qu'il dépeint comme un homme sans instruction, jeté presque malgré lui dans de hasardeuses spéculations qui n'ont abouti qu'à des pertes.

Bellon n'a point cherché à se créer un crédit imaginaire avec des billets de circulation; il a souscrit des engagements pour les besoins toujours renaissans de son commerce. Rien n'établit sa complicité avec Malavielle, et les irrégularités de ses livres s'expliquent assez par son impérite.

Après un lumineux résumé de M. le président, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Près de quarante questions lui sont soumises.

Il revient au bout de deux heures environ avec un verdict qui déclare Malavielle coupable de faux en écriture de commerce, et de banqueroute simple, avec circonstances atténuantes; Bellon, coupable de banqueroute simple, avec circonstances atténuantes; la femme Malavielle, non coupable.

M. le président prononce l'acquiescement de la femme Malavielle. Après délibéré, la Cour condamne Malavielle à cinq années d'emprisonnement, Bellon à un an de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

Audience du 21 août.

CHOUANNERIE. — MEURTRE. — RENVOI APRES CASSATION.

Un homme d'une trentaine d'années environ vient s'asseoir sur le banc des accusés. Il paraît doué d'une force prodigieuse : c'est le nommé Monnois (Louis-René), charpentier, né et demeurant commune de Sainte-Florence (Vendée), réfractaire de la classe de 1831.

Cet homme, qui a figuré dans les troubles de la Vendée en 1833 et 1834, et qui avait acquis une certaine célébrité, avait toujours réussi jusque-là à échapper aux recherches de la justice, lorsque, le 3 avril dernier, la gendarmerie de Saint-Laurent parvint à l'arrêter. Il ne tarda pas à s'évader, et ce fut à grand-peine qu'on put le reprendre. Quelques-uns de ses complices avaient été arrêtés et jugés depuis longtemps. Monnois a été traduit à son tour devant les assises du deuxième trimestre 1840 de la Vendée, comme accusé de meurtre volontaire, et y a été condamné à cinq années de travaux forcés.

Cet arrêt ayant été cassé par suite du pourvoi en cassation formé par le condamné, l'affaire a été renvoyée devant le jury de la Vienne.

Voici les faits que révèle la procédure :

Le 26 janvier 1834, sur les huit heures du soir, quatre hommes armés de pistolets, d'une fourche et de bâtons, se présentèrent au domicile du nommé Fontenil, garde champêtre de la commune de Vaudrennes (Vendée), demeurant au village de la Touche-Bau-deau. Fontenil et sa femme étaient couchés et déjà endormis. Réveillée la première par les coups frappés à sa porte, celle-ci déclara qu'elle n'ouvrirait qu'autant qu'on se ferait connaître; mais son refus était impuissant; s'armant d'un levier qu'ils trouvèrent près de là, quatre brigands enfoncèrent la porte, et s'élançant sur le lit des deux époux en arrachèrent le mari qu'ils traînèrent, en l'injuriant, au milieu de la chambre. En vain le malheureux criait qu'il était prêt à les suivre, qu'il ne leur demandait que le temps de prendre ses vêtements : « Tu n'en as pas besoin ! » répondit un de ces brigands; et, parlant ainsi, il le tenait par le collet de sa chemise et le poussait vers la porte où un autre lui tira à bout portant dans la poitrine un coup de pistolet qui devait l'étendre mort.

Affaibli par sa blessure et par la quantité considérable de sang qu'il perdait, Fontenil fut jeté hors de chez lui; mais la fureur de ses assassins n'était point encore assouvie; trois autres coups, qui par miracle ne l'atteignirent pas, lui furent successivement tirés par le même individu, tandis qu'un troisième brigand s'occupait à recharger l'arme, et que de son côté celui qui tenait Fontenil par sa chemise lui assénait sur la tête des coups de crosse de pistolet. Ces actes de barbarie ne furent pas les seuls exercés sur ce malheureux : les brigands lui portèrent, en outre, plusieurs coups de fourche sur les bras et dans les reins. Après plus d'un quart-d'heure de tortures, faisant un dernier effort, Fontenil parvint enfin à leur échapper, laissant entre leurs mains sa chemise déchirée; il se réfugia chez le cantonnier Rocheteau, le seul de ses voisins qui eût eu le courage de venir à son secours. Tous les autres, bien qu'ils eussent entendu ses cris et les coups de feu, n'avaient pas osé sortir de chez eux pour le défendre.

A la vue des mauvais traitemens exercés sur son mari, la femme Fontenil s'était levée, en chemise, pour essayer de l'arracher des mains des assassins, mais elle ne réussit qu'à se faire maltraiter elle-même : sans pitié pour son sexe ni pour son état (elle était grosse de huit mois), les brigands, chaque fois qu'elle s'approchait d'eux, la renversaient dans la boue. Ils lui portèrent dans les reins un coup de pied et la frappèrent sur la tête d'un coup de bâton qui laissa des traces. L'un d'entre eux, celui qui tenait Fontenil, criait aux autres : « Tuez donc, tuez donc la femme; nous viendrons ensuite plus facilement à bout du mari. »

Pendant tout le temps qu'ils passèrent à maltraiter ces malheureux, les brigands ne proférèrent aucune parole qui pût faire connaître à Fontenil les motifs pour lesquels ils attaquaient à sa vie. Peu de jours avant il avait eu occasion de servir de guide à la troupe de ligne dans une battue qui avait eu pour résultat l'arrestation du réfractaire Grellier; avec ce Grellier se trouvaient plusieurs autres chouans qu'il n'avait pas été possible d'arrêter. C'étaient eux vraisemblablement qui étaient venus venger sur le garde champêtre de Vaudrennes la participation qu'il avait prise à l'arrestation de leur camarade.

Interrogé sur les noms de ceux qui avaient tenté de l'assassiner, Fontenil déclara n'en avoir reconnu qu'un seul, le réfractaire Monnois, qui depuis longtemps faisait partie des bandes qui épouvantaient la contrée, et qui déjà se trouvait impliqué dans plusieurs autres affaires criminelles. C'est lui, d'après Fontenil, qui l'a arraché de son lit, qui l'a constamment tenu pendant que les autres le frappaient, et qui lui a donné plusieurs coups de crosse de pistolet sur la tête. C'est lui encore qui disait à ses complices de tuer la femme pour venir plus facilement à bout du mari.

C'est à raison de ces faits que Monnois est traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Fontenil, qui n'a pas succombé à ses blessures, a été cité comme témoin, ainsi que sa femme et d'autres personnes.

M. Flandin a soutenu l'accusation; M^e Bouchard était chargé de la défense.

Déclaré coupable de complicité de tentative de meurtre, mais avec circonstances atténuantes, Monnois a été condamné à dix années de réclusion sans exposition.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi, en date du 31 août, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Lizot, procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Adam, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Guillemard, substitut du procureur-général près la Cour royale de cette ville, en remplacement de M. Lizot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour de Rouen, M. Blanche, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Guillemard appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Prévost, substitut près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Blanche, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Coccagne (Jacques-François), juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Prévost, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Bouis, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Gaudin, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Martin, procureur du Roi près le siège de Tarascon, en remplacement de M. Bouis, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Arnaud, président du siège de Barcelonnette, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Barcelonnette (Basses-Alpes), M. Estornel (Augustin), ancien avoué, en remplacement de M. Arnaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Trolley (Stanislas), substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Rotureau-Larivière, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Alençon (Orne), M. Faudin, juge de paix du canton est de la même ville, en remplacement de M. Trolley, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Chevalier, procureur du Roi à Segré, en remplacement de M. Métié, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Segré (Maine-et-Loire), M. Le Dauphin-Dubourg, substitut du procureur du Roi près le siège de Laval, en remplacement de M. Chevalier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Laval (Mayenne), M. Poitou (Eugène-Louis), avocat, en remplacement de M. Le Dauphin-Dubourg, appelé à d'autres fonctions.

Juge de paix du canton d'Henrichemont, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Gromet (Auguste-Jacques-André), ancien notaire, en remplacement de M. Panariou, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Serrano, arrondissement de Corté (Corse), M. Gabrielli (Xavier), suppléant actuel, en remplacement de M. Giudicelli, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Vasselonne, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Bincher (Théodore), avocat à Altkirch, en remplacement de M. Scheffler; — Juge de paix du canton de Melle, arrondissement de ce nom (Deux-Sèvres), M. Lemouhier, juge de paix du canton de St-Jean-de-Mont, en remplacement de M. Dupont, décédé.

Juge de paix du canton de Carentan, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Gislol (Constant), suppléant actuel, en remplacement de M. Laine, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Saint-Pierre-de-Chignac, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Jai (Etienne), suppléant actuel, en remplacement de M. Goursat, décédé; — Juge de paix du canton d'Annet, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Rollin (Barnabé), juge de paix du canton de Senonches, en remplacement de M. Allain, nommé juge de paix du canton de Saint-Germain;

Suppléant du juge de paix du canton de Guise, arrondissement de Vermeil (Aisne), M. Dezeaux (Casimir), licencié en droit, en remplacement de M. Rolin, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Nocé, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Ronin (François), notaire, en remplacement de M. Debray, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), M. Heuchel (Erasme), propriétaire, en remplacement de M. Meiner, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Thiberville, arrondissement de Bernay (Eure), M. Conard (Vincent), propriétaire, en remplacement de M. Deschandeliers, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Aigre, arrondissement de Ruffec (Charente), M. André fils (Jean-François), notaire, en remplacement de M. André père, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Pont-de-Montvert, arrondissement de Florac (Lozère), M. Rouvière (Alphonse), notaire, en remplacement de M. Roux, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Rorbach, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Blaise (Antoine), notaire, en remplacement de M. Egueter, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Bantal, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Blot (Jean-Baptiste), ancien greffier, en remplacement de M. Feuquerre, démissionnaire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CAUDEBEC, 29 août. — Nous n'étions que trop bien renseignés quand nous disions dans notre numéro d'hier qu'un troisième navire, échoué entre la Vaquerie et Villequier, sur la traverse si redoutée des marins, courait le plus grand danger et était menacé de périr aussi. Effectivement, ce navire n'a pu résister à la violence de la marée, et il a été submergé pendant la nuit de vendredi à samedi.

Un grand nombre d'habitans des communes voisines du littoral de la Basse-Seine ont eu sous les yeux un spectacle triste et majestueux. On avait attaché à ce bâtiment un fanal, et on a pu le voir, pendant la nuit, lutter quelque temps contre les flots, s'enfoncer et se relever plusieurs fois, puis enfin disparaître dans les eaux pour ne plus en sortir. L'émotion des spectateurs serait difficile à décrire.

Le flot est maintenant d'une force épouvantable sur la traverse, qui paraît s'obstruer de plus en plus. Dans la nuit du vendredi, les brouillards du flot faisaient riper les chaînes du navire sur le guindeau avec une violence telle qu'il jaillissait du feu.

Le dogre dont il s'agit était le *Messenger*, de port de Rouen, capitaine Lemaignan. L'équipage est sauvé, mais toute sa cargaison est perdue. On plaint beaucoup dans le pays le pilote, Hippolyte Lelargue, de Quillebeuf, qui montait ce navire. Généralement estimé, ce pauvre marin touchait à peine à la convalescence d'une maladie qui l'avait retenu plusieurs mois au lit : il avait failli être tué l'hiver dernier par la remorque d'un bateau à vapeur. On s'accorde, au surplus, à dire que le capitaine Lemaignan, le pilote Lelargue et les hommes de l'équipage ont fait ce qu'il était humainement possible de faire pour éviter le sinistre qu'on a à déplorer aujourd'hui.

La coque du sloop *Anastasia-Elisa*, dont nous avons parlé hier, et qui se trouvait à la pointe de Villequier vendredi soir, a été entraînée pendant la nuit par la marée et est en ce moment vis-à-vis de Caudebec, en amont du quai. M. Fressigot, capitaine de l'*Anastasia*, et son équipage travaillent, avec l'aide de plusieurs personnes du pays, à retirer du fleuve cette coque, bien qu'elle soit entièrement vide. Ce sloop n'était pas assuré. Le bâtiment et la cargaison appartenaient au capitaine.

Quant au brick anglais dont nous avons également parlé hier soir, on le dit assuré par une compagnie anglaise. Les ancres de ce navire, qui se sont enfoncées profondément dans la vase, le retiennent toujours à l'endroit où il a péri, mais elles lui permettent de se rouler sur lui-même et de faire comme un moulinet.

On a encore recueilli samedi, dans les parages des sinistres que nous avons signalés, des planches, des bancs, des rames, des cordages et autres débris de navires.

— AJACCIO, 25 août. — Un homicide commis par imprudence a, le 19 de ce mois, jeté la désolation dans la ville de Vico. Le jeune Barthol, fils du sergent des voltigeurs corse de ce nom, voulant chasser de jeunes enfans qui s'étaient introduits dans la caserne et qui l'empêchaient de travailler, « Sortez d'ici, gamins, » leur dit-il. Puis, pour leur faire peur, il saisit un fusil qui se trouvait là et qu'il croyait déchargé, et il les couche en joue; le coup

malheureusement part, et un de ces enfants, le jeune Toussaint Rocca, tombe sans mouvement et sans vie. Le meurtrier involontaire se sauve, la population s'émue; mais bientôt les voltigeurs corses amènent le coupable et le déposent entre les mains de la justice. Alors on a vu un trait magnifique d'un noble et généreux pardon. Les sieurs Baptiste et Antoine-Léon, frères de Rocca, le premier père et ce dernier oncle de la victime, ont demandé à la justice le pardon de Bartoli. Honneur à des sentiments si chrétiens et si élevés! Les frères Rocca se sont montrés dans cette circonstance les dignes héritiers du feu sieur Nicolas Rocca, leur père, qui avait administré avec tant de zèle la ville de Vico pendant plusieurs années.

— **Dieppe.** — Le nommé Farcy, de St-Martin-Eglise, qui reçut le 15 de ce mois un coup de pistolet, a survécu peu de jours au crime exécuté contre lui. L'état de sa jambe, horriblement mutilée, nécessitait l'amputation, mais le malheureux résista aux instances de son médecin. Voyant son état s'aggraver, il déclara mardi qu'il était décidé à la subir, mais la vivacité de l'inflammation et l'extrême faiblesse du malade ne laissaient aucune chance de succès. Il eût infailliblement péri pendant l'opération, et le médecin ne crut pas devoir la pratiquer. Farcy a expiré dans la nuit.

PARIS, 1^{er} SEPTEMBRE.

Des troubles d'une nature assez grave, occasionnés par une manifestation imprudente, et qui, dans ce moment de sourde agitation des classes ouvrières, pouvaient entraîner les plus funestes conséquences, ont répandu hier l'inquiétude dans plusieurs quartiers de la capitale.

Un banquet réformiste, annoncé d'abord pour le 14 juillet à Saint-Mandé, remis au 10 août, puis ajourné par suite de mesures prises par l'autorité, avait été indiqué enfin pour avoir lieu hier 31 août dans la propriété particulière du sieur Gay, à Chatillon, près Montrouge.

Les lettres d'invitation, imprimées et distribuées à profusion, étaient conçues en ces termes : « Monsieur, vous êtes invité à vous réunir à plusieurs de nos concitoyens, pour dîner chez moi, lundi 31 août, à deux heures. Signé : GAY. »

Trois mille personnes environ répondirent à cet appel. Des tables avaient été dressées sur une prairie dépendante de la propriété du sieur Gay, et à deux heures les convives, dont une moitié à peu près étaient revêtus de l'uniforme de la garde nationale, prirent place. Le banquet, qui avait dû être présidé par M. Recurt, médecin, avait pour président, en l'absence de celui-ci empêché par une perte de famille, un capitaine de la 4^{me} légion, M. Lasseré.

Dans cette réunion l'ordre ne fut pas un moment troublé. De nombreux discours furent prononcés, les uns sur la nécessité et l'opportunité de la réforme électorale; d'autres sur les circonstances actuelles et la politique suivie par le cabinet dans les questions qui touchent à l'honneur et à la dignité de la France.

Comme il arrive toujours dans ces sortes de meetings, de vifs et bruyants applaudissements accueillirent la parole de chaque orateur : il en fut de même lorsque le président porta un toast à la réforme électorale, et que les convives proposèrent successivement d'autres toasts à l'armée, à l'union des peuples, etc. La pétition pour la réforme radicale résumée par ces mots : « Tout garde national est électeur, tout électeur est éligible, » fut ensuite couverte des signatures de tous les convives, ainsi que de celles de la foule considérable que la curiosité et le nouveauté d'un tel spectacle avait attirée sur la prairie de Chatillon.

Les convives se mirent ensuite en route, marchant en bon ordre et se dirigeant vers la barrière d'Enfer au chant de la *Marseillaise*, interrompu à chaque couplet par le cri de *vive la Réforme!* Arrivé à la demi-lune qui termine la route en avant de la barrière, le rassemblement, grossi de curieux, et qui pouvait s'élever alors à six ou sept mille personnes, trouva un détachement de gardes municipaux sous les armes, et qui, sur l'ordre d'un de ses chefs, voulut couper la colonne, et manifesta même l'intention d'arrêter plusieurs des convives revêtus de l'uniforme de gardes nationaux qu'ils n'avaient pas, fut-il dit, le droit de porter. De vives interpellations furent échangées, une légère collision eut lieu, et le rassemblement continua sa marche portant deux drapeaux tricolores décorés de l'inscription *la Réforme*, et se dirigeant vers la place Saint-André-des-Arts et la place du Châtelet.

À la place Saint-André-des-Arts, il y eut encore quelques collisions. Enfin le rassemblement, sur le passage duquel les marchands effrayés fermaient précipitamment leurs boutiques, arriva à la place du Châtelet, où, au chant de la *Marseillaise*, une ronde fut dansée autour de la colonne de la Victoire.

Une grande partie des convives, durant cette marche, s'était retirée, et peu de gardes nationaux restaient, lorsque la foule, grossie de curieux, de désœuvrés, et d'ouvriers quittant leurs travaux, insulta par des propos provocateurs le poste de garde municipale du Châtelet. Les gardes municipaux, après avoir supporté patiemment d'abord les injures qui leur étaient adressées, finirent par prendre les armes, par se ranger en bataille devant le poste, et enfin par faire un mouvement en avant.

La foule se dispersa alors dans diverses directions et plus particulièrement dans celle du boulevard, par les rues Saint-Denis et Saint-Martin. Vers dix heures les rassemblements ne se dissipant pas, des patrouilles furent envoyées et les sergens de ville parcoururent les boulevards et les quartiers commerçants dont toutes les boutiques avaient été fermées. Une faible résistance leur fut opposée sur quelques points par des perturbateurs qui ne voulaient pas se séparer; les deux drapeaux réformistes furent saisis et portés à la préfecture de police. Aucune arrestation n'a été faite et l'on n'a à regretter aucun accident.

À minuit tout était rentré dans l'ordre. Ce soir, à huit heures, des groupes composés en grande partie d'ouvriers, et grossis par la stupide et coupable curiosité des promeneurs, se sont formés encore sur les boulevards aux abords de la porte Saint-Denis. Mais à neuf heures une pluie abondante a dissipé ces rassemblements, qui avaient déjà jeté une assez vive alarme dans le quartier.

— La Cour de cassation, chambre criminelle, va être appelée cette semaine à se prononcer de nouveau sur l'importante question de savoir si, en matière d'habitude d'usage, il ne peut, conformément à sa jurisprudence, être admis aucune partie civile devant le Tribunal de police correctionnelle.

— La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale, présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, a tenu aujourd'hui sa première audience civile des vacances. Le barreau étant désert, toutes les causes sont renvoyées aux prochaines audiences qui tiendront le mercredi 9 et le jeudi 10 septembre.

Après l'appel des causes, la même chambre, sur le réquisitoire

de M. Persil, substitut du procureur-général, a entériné les lettres de réhabilitation accordées par le Roi à plusieurs condamnés.

— La Cour d'assises de la Seine a ouvert hier sa session pour la première quinzaine de septembre, sous la présidence de M. le conseiller Taillandier.

Neuf jurés ont présenté des excuses : cinq ont été rayés provisoirement ou définitivement des listes. Trois ont été ajournés; un seul a été condamné par défaut.

Ceux dont la Cour a ordonné la radiation sont MM. Bourdeaux et Duchemin; le premier, attendu l'incompatibilité des fonctions de juré avec les fonctions de juge de paix que M. Bourdeaux remplit dans le département de la Somme; le second, attendu son état de myopie et de surdité, constaté déjà par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 4 juillet 1828, qui l'avait dispensé de faire partie du jury.

Ont été temporairement excusés : MM. Taconet, nommé récemment juge au Tribunal de commerce de la Seine; le baron Prevost, comme absent de Paris pour cause de maladie, légalement justifiée; Carteron, comme absent de Paris au moment où la notification de la liste du jury lui a été faite à son domicile, et attendu que la connaissance de cette notification ne lui est point parvenue.

La Cour a sursis à demain pour statuer sur les excuses de MM. Gardère, Guéland et Chopin, qui allèguent leur état de maladie, et ordonné qu'ils seront visités par M. le docteur Boyard.

M. de Colonia, propriétaire, rue Saint-Germain-des-Prés, 11, en ce moment à Dax, avait écrit à M. le président une lettre dans laquelle il invoquait aussi son état de maladie, pour se faire dispenser des fonctions de juré; mais la Cour, attendu que M. de Colonia a eu personnellement connaissance de la notification qui lui a été faite, et que sa maladie n'est point suffisamment justifiée, l'a condamné par défaut à 500 fr. d'amende.

La Cour d'assises s'est ensuite occupée de trois affaires de vols qui n'ont présenté aucune espèce d'intérêt.

— Le 15 mai dernier, le nommé Gauthier, ouvrier maçon, père d'une nombreuse famille, passait rue des Ménétriers, devant la maison du sieur Huot, lorsqu'il fut frappé à la tête par un énorme bloc de plâtre qui s'était, à ce qu'il paraît, détaché de la cheminée de cette maison.

Gauthier est mort des suites de sa blessure, et sa veuve venait réclamer devant la police correctionnelle, par l'organe de M^e Mau-d'heux, son avocat, en son nom et en celui de ses enfants, une somme de 8,000 francs à titre de dommages-intérêts, contre le sieur Huot, qu'elle accusait d'avoir été, par sa négligence, la cause involontaire de la mort de son mari.

M^e Quénier, avocat de M. Huot, a soutenu non seulement qu'au fond il n'y avait aucune négligence à reprocher à son client, qui faisait réparer régulièrement son immeuble, mais encore qu'il n'y avait pas lieu à intenter une action correctionnelle, puisque le fait qui donnait lieu à la plainte se trouve prévu par l'article 1386 du Code civil, ainsi conçu : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction; » qu'il n'y avait dès lors qu'un quasi-contrat dont l'exécution ne pouvait être poursuivie que devant les Tribunaux civils.

Mais le Tribunal ne paraît pas s'être arrêté à cette fin de non-recevoir, car il a commis un expert pour examiner l'état de l'immeuble et l'importance des réparations faites à la cheminée depuis l'accident.

— Une femme de cinquante-deux ans, à la taille épaisse et ramassée, à la figure rouge et florescente, est assise sur le banc des prévenus, à la police correctionnelle. A ses côtés est un homme plus jeune de dix ans, mais que la nature n'a pas traité avec plus de tendresse; aussi un mouvement de surprise qui n'a rien de flatteur accueille-t-il l'énonciation du délit qui leur est reproché. Ce couple peu gracieux a commis le péché d'amour en contrebande, péché que le Code pénal prévoit et punit sous le nom d'adultère.

Le sieur Lambrecht, époux plaignant, expose, avec un accent alsacien fortement prononcé, les griefs qu'il impute à sa moitié. « Fous bensez rien, dit-il, que je me moque tranquillement de matame; je suis bas fâché di tout, di tout, qu'elle ait tébarassé moi d'elle; c'est une fielle ifrognesse qui me faisait tepuis pien longtemps des infidélités avec la pouteille; mais j'ai mon honneur à faire respecter, et c'est pourquoi j'ai fait condater le flacrant té-lit. »

La femme : Messieurs, ce vieux brutal m'abimait de coups... c'est ce qui m'a forcée de le quitter... Cependant, je me suis bien conduite... j'ai été six mois sans personne... mais une femme ne peut pas toujours vivre seule... elle a besoin d'un ami, d'un protecteur... notre sexe faible...

M. le président : A votre âge on travaille, et on se conduit autrement. Vous deviez savoir ce que la loi vous prescrivait.

La femme : La loi ne veut pas sans doute qu'un mari roue sa femme de coups.

M. le président : Il fallait vous adresser aux Tribunaux; ils auraient su vous protéger.

Le mari : Je l'ai corrigée guelguéfois, parce qu'elle était ifre morte... C'est bien empêtant tout d'même d'avoir une fielle femme qui se donne à la poisson au lieu d'être à son ménache.

La femme : Il y a sept ans que j'ai quitté mon mari et que je vis tranquillement avec M. Crépinet... Mon mari le savait bien puisque lorsque j'ai hérité de 14,000 francs il y a quatre ans, il est bien venu me trouver pour mettre la main dessus... Il a tout pris, Messieurs, et c'est quand il a eu tout mangé, quand il n'est plus rien resté qu'il s'est avisé de venir me tourmenter et de porter sa plainte au commissaire.

M. le président : au mari : Lambrecht, est-il vrai que votre femme ait hérité de 14,000 francs?

Le mari : Pien sûr, pien sûr.

M. le président : Et vous avez pris cet argent?

Le mari : Tien, partue... pien sûr, pien sûr!

M. le président : Mais cet argent n'était pas à vous, puisqu'il venait de son chef.

Le mari : Son chef, c'est moi beut-être!... Je gonnais les lois... Je suis le chef de la gommunauté.

M. le président : Qu'avez-vous fait de cet argent?

Le mari : Je l'ai mis dans mon betit gommerce, tonc!... Il s'est arroundi, mon betit gommerce.

M. le président : Un mari qui ferme les yeux sur la conduite de sa femme pendant sept ans, et qui ne retrouve sa vigilance que lorsqu'il s'agit d'argent, mérite peu l'intérêt de la justice.

Le mari : J'ai bas oplié ma femme de refenir avec moi; je me suis gontenté de Parchent... Il a été pien utile à mon betit gommerce.

M. le président : Comment avez-vous été si longtemps à souffrir l'inconduite de votre femme?

Le mari : Je foulais tonchours aller me blaindre et touchours je remettais au lentemain.

La femme : Il n'a rien dit tant qu'il a eu mon argent... Il ne s'est plaint que quand tout a été dépensé... Il dit qu'il l'a mis dans son commerce, ça n'est pas vrai, il l'a mangé, le vieux grigou.

Le mari : Fous l'auriez bu, fous! T'ailleurs, je suis le chef de la gommunauté... Je gonnais les lois.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, ne condamne les prévenus qu'à un mois de prison; Crépinet est, de plus, condamné à 25 fr. d'amende.

— A l'exemple des ouvriers menuisiers, les charbons et les serruriers en voitures viennent de se coaliser et de mettre les ateliers en interdit. Hier, dès trois heures du matin, un rassemblement considérable d'ouvriers de ces professions, après s'être réunis à La Villette, se sont portés aux ateliers des malles-postes, des Messageries royales et générales, à ceux des Omnibus, des Dames-Blanches, des Accéléérées, et de toutes les autres grandes entreprises, et ont fait sommation aux ouvriers qui s'y trouvent employés d'avoir à abandonner leurs travaux et à se joindre à eux.

Le but de cette nouvelle coalition est, en conservant la totalité du salaire, de faire réduire la durée du travail à douze heures au lieu de quatorze, temps fixé généralement jusqu'à ce moment.

Aujourd'hui les travaux sont suspendus et une réunion a lieu dans la plaine d'Issy, près Vaugirard.

— Après l'amour, c'est la gourmandise peut-être qui fait faire le plus de sottises à l'humanité; et, sans remonter à la pomme d'Eve, aux lentilles d'Esau, aux délices culinaires de Capoue, ni même au trépas gastronomique de Carlin et de M. le duc de..., il n'est pas de semaine, presque pas de jour où la police correctionnelle ne voie s'asseoir sur ses bancs quelques victimes de l'art perfide avec lequel les industriels de la bouche, depuis Chevot et Poteau, jusqu'à la plus modeste fruitière, provoquent les désirs sensuels et les friands appétits. C'est ce qui arrivera prochainement à Roch G..., ouvrier, jusque là irréprochable, d'une fabrique du faubourg du Temple, que le commissaire de police de Belleville envoyait hier à la disposition du parquet.

Roch G..., après s'être absenté de son atelier, suivant la déplorable coutume des ouvriers de faire ce qu'ils appellent le lundi, était monté vers six heures du soir à la barrière de la Courtille, avec deux ou trois de ses compagnons. Arrivés sur cette terre classique du vin à 8 sous, leur premier soin fut de s'installer dans le cabaret de la Chaumière, de faire venir un litre, et de procéder à l'examen de la position financière de chacun d'eux. Tous les goussets retournés, les bourses et les poches de gilets mises à sec, les quatre amis possédaient 6 francs. Cinq litres, un pain de quatre livres et un morceau de veau suffisaient, comme le remarqua judicieusement Roch G..., pour absorber la totalité de la somme et pour un jour de frairie c'était bien peu. Heureusement, à ce qu'il croyait du moins, il avait avisé, attaché à la boutique du marchand de vin, l'étalage d'un maraîcher où se pavaient une douzaine de melons cantaloux d'une couleur et d'un parfum à faire venir l'eau à la bouche.

Le marchand, à ce qu'avait encore observé Roch, confiant en la foi publique, était plus souvent arrêté au comptoir d'étain de quelque voisin qu'en surveillance à son étalage; il engagea donc ses camarades à attendre un instant, sortit, entra bientôt, et, à la grande surprise des trois amis, plaça au centre de la table un énorme melon, dont la venue fut saluée d'un triple *vivat* et d'une triple rasade de vin bleu. « Ah ça! Roch, tu as donc l'œil dans ce pays-ci, demanda un des convives; nous n'avons plus le sou et ce particulier-là coûte au moins 3 francs. — Il coûte une peur, répliqua Roch, mais dépêchons-nous. » Et en disant ces mots, il avançait son couteau pour le plonger dans les flancs savoureux du melon, lorsqu'un nouveau personnage intervenant lui saisit le bras, l'appelle voleur et le somme de venir s'expliquer au poste.

C'était le marchand de melons qui, prévenu par des passans qui avaient vu Roch prendre et mettre sous sa blouse la plus belle pièce de l'étalage, arrivait à temps pour ne pas être obligé d'en vendre bientôt les restes à la coupe. Roch G..., l'infortuné amateur de melons, réfléchit maintenant au dépôt de la préfecture sur les préceptes de la continence et le respect dû au bien d'autrui.

— Plusieurs journaux publient la lettre suivante que leur a adressée M. le comte de Saint-Leu :

M. le comte de Saint-Leu nous fait l'honneur de nous adresser la lettre suivante avec invitation de la publier :

Le comte de Saint-Leu, Louis-Napoléon Bonaparte, ancien roi de Hollande, à M. le rédacteur du *COMMERCÉ*.

Monsieur, Permettez que je vous prie de recevoir la déclaration suivante :

Je sais que c'est un singulier moyen et peu convenable que celui de recourir à la publicité; mais quand un père affligé, vieux, malade, légalement expatrié, ne peut venir autrement au secours de son fils malheureux, un semblable moyen ne peut qu'être approuvé par tous ceux qui portent un cœur de père.

Couvaincu que mon fils, le seul qui me reste, est victime d'une infâme intrigue et séduit par de vils flatteurs, de faux amis, et peut-être par des conseils insidieux, je ne saurais garder le silence sans manquer à mon devoir et m'exposer aux plus amers regrets.

Je déclare donc que mon fils Napoléon-Louis est tombé pour la troisième fois dans un piège épouvantable, un effroyable guet-apens, puisqu'il est impossible qu'un homme qui n'est pas dépourvu de moyens et de bon sens se soit jeté de gaité de cœur dans un tel précipice. S'il est coupable, les plus coupables et les véritables sont ceux qui l'ont séduit et égaré...

Je déclare surtout avec une sainte horreur que l'injure que l'on a faite à mon fils en l'enfermant dans la chambre d'un infame assassin est une cruauté monstrueuse, anti-française, un outrage aussi vil qu'insidieux.

Comme père profondément affligé, comme bon français éprouvé par trente années d'exil, comme frère et, si j'ose le dire, élève de celui dont on redresse les statues, je recommande mon fils égaré et séduit à ses juges et à tous ceux qui portent un cœur français et de père.

Notre abonné,
Louis de St-LEU.

Florence, ce 24 août 1840.

— Avis. Le directeur des musées royaux invite de nouveau MM. les artistes qui n'ont pas encore retiré les ouvrages qu'ils avaient envoyés pour l'exposition, à les faire enlever dans le plus bref délai, la direction des musées n'ayant aucune localité pour déposer ces objets.

— Le tarif et la pose des ouvrages de menuiserie, en vente à la librairie d'architecture de Carilian jeune, est le seul traité complet sur cette matière. Il contient, en outre de NEUF MILLE prix faits, les sous-détails qui ont servi à les établir, des bases propres à l'estimation de tous les ouvrages possibles et leur mode de mesurage; enfin, une MÉTHODE FACILE POUR FAIRE L'APPLICATION DE CES PRIX À TOUTES LES LOCALITÉS, le rend aussi indispensable aux ingénieurs, architectes, propriétaires, entrepreneurs et ouvriers de province qu'à ceux de Paris.

— L'institution HUEBER, à Versailles, avantageusement connue par ses succès (prix d'honneur des sciences 1838), a obtenu à la distribution des prix du concours général deux nominations, dont l'une en mathématiques spéciales et l'autre en mathématiques élémentaires, et à la distribution des prix du collège royal de Versailles cinquante-quatre nominations : au nombre des prix qu'elle a remportés figurent le premier prix de mathématiques spéciales, le premier prix de mathématiques élémentaires, le premier prix de géométrie de la classe de troisième, le deuxième prix de mathématiques du cours spécial, et le premier prix de discours français en rhétorique.

SYSTEME METRIQUE.

TARIF RAISONNE DE LA FACON ET POSE DES OUVRAGES DE MENUISERIE

APPLICABLE A TOUTES LES LOCALITES, SUIVI DE LEUR MODE DE MESURAGE,

Par A. DIGEON, vérificateur-expert. Prix : 3 fr. 50 c. Chez CARILIAN jeune, quai des Augustins, 25.

PRIX DE LA

BOITE : 4 fr.

CAPSULES de MOTHES

Dépôts dans toutes les pharmacies.

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur,

Préparées sous la direction de LAMOUROUX, pharmacien, seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUERISON des maladies secrètes, Ecoulemens récents ou chroniques, Fluens blancs, etc.—S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUROUX et Co, rue SAINTE-ANNE, 20, à Paris. — Une médaille d'honneur à l'Auteur. — Dépôt à Berlin, chez REY.

ON demande des EMPLOYÉS

et des représentans dans tous les départemens, au fait du commerce, pour le placement en province d'un article manufacturé, d'un débit très facile. Ils auront 2,000 francs d'appointemens et une remise sur la vente — S'adresser à MM. Michel et Co, de midi à quatre heures, rue Colbert, 2, près la rue Vivienne. Les lettres non affranchies seront refusées.

SACS EN CANEVAS ENDUIT

Pour conserver les Raisins.

2° qualité, 12, 15 et 18 fr. le cent ; — 1° qualité, 18, 22 et 24 fr. le cent. Fabrique de CHAMPION, à Paris, r. Dauphine, 42, ci-devant r. du Mail, 18. (Aff.)

Adjudications en Justice.

ÉTUDE DE M^e GENESTAL, AVOUÉ, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Adjudication définitive le 9 septembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots, 1° D'une MAISON, sise à la Villette, rue de Flandre, 35 et 40, moyennant 45,000 fr.

2° D'un TERRAIN, sis à la Villette, au lieu dit la Michélette, moyennant 1,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à 1° M^e Genest, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

2° M^e Crosse, avoué, demeurant à Paris, rue Coquillière, 12.

3° M^e Duchaffour, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

4° M^e Desmanèches, notaire à la Villette, rue de Flandre, 22.

ÉTUDE DE M^e DUCHAFFOUR, AVOUÉ, à Paris, rue Coquillière, 27.

Vente et adjudication sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à

Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, D'une MAISON, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 35 et 37. L'adjudication préparatoire aura lieu le 12 septembre 1840. Produit brut, 3,700 fr. Superficie, 354 mètres, dont 14 de façade. Mise à prix : 33,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, à Paris : 1° à M^e Duchaffour, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Coquillière, 27 ; 2° à M^e Isambert, avoué présent à la vente, demeurant rue Ste-Avoye, 57.

ÉTUDE DE M^e FOURET, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 39.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

Adjudication définitive le mercredi 9 septembre 1840.

En cinq lots : 1° lot. MAISON à Paris, place St-Germain-des-Prés, 9, et rue Childébert, à l'angle de ladite place.

2° lot. MAISON avec jardin, rue de Grenelle-St-Germain, 66 ; grande PROPRIÉTÉ, rue Neuve-Plumet, 10 et 12,

et avenue de Breteuil, à l'angle de la rue d'Estrées, divisée en trois parties, savoir :

1° partie. — 3° lot de l'enchère. Maison avec jardin et dépendances, rue Neuve-Plumet, 10, d'une contenance de 705 mètres 20 centimètres.

2° partie. — 4° lot de l'enchère. Terrain en marais avec habitation de maraicher, rue Neuve-Plumet, 12, et avenue de Breteuil, d'une contenance de 6141 mètres 41 centimètres.

3° partie. — 5° lot. Terrain en marais, propre à bâtir, à l'angle de la rue d'Estrées et de l'avenue de Breteuil, d'une contenance de 1696 mètres 75 centimètres.

Mises à prix : 1° lot, 40,000 fr. 2° lot, 85,000 3° lot, 13,000 4° lot, 14,500 5° lot, 10,000

S'adresser, pour les renseignements : 1° à M^e Fouret, avoué poursuivant, dépositaire des titres, rue Croix-des-Petits-Champs, 39 ; 2° à M^e Preschez, avoué collicitant, rue St-Honoré, 317 ; 3° à M^e Tabourier, notaire, rue Castiglione, 8.

Adjudication préparatoire le 19 septembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1° d'une MAISON, sise à Paris, rue Hauteville, 32, et rue des Petites-Ecuries, 31, sur la mise à prix de 55,000 fr. — 2° D'une MAISON, sise à Montrouge, rue de la Gaité, 3, sur la mise à prix de 42,000 fr. — 3° D'une MAISON, sise à Montrouge, rue de la Gaité, 5 et 7, sur la mise à prix de 55,000 fr. — 4° D'une MAISON, sise audit Montrouge, impasse de la Gaité, 1 et 3, sur la mise à prix de 19,000 fr. — 5° D'une MAISON, sise au même lieu, impasse de la Gaité, 5, sur

est place Molière, l'entrée rue du Hasard, 1, a été fixé à la somme de 20,000 fr. Le sieur Ganivet a seul la signature sociale.

Par acte sous seing privé du 27 août 1840, enregistré à Paris, le 28 du même mois, fol. 37 v., c. 7, 8 et 9, reçu 7 fr. 70 cent., décime compris, signée Texier ; il a été formé une société en nom collectif pour douze années, ayant pour but le commerce de la boulangerie ;

Entre : M. Noël-Natalis CHASTAINGT, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 15 ; M. Félix HOMMEY, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 25 ; M. Adolphe BOISSIERE, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 42 ; Et M. François-Arsène ROZE, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 4.

La raison sociale est ROZE et Co. Le fonds social est de 110,000 francs, dont 60,000 francs qui seront versés par M. Hommey d'ici à la fin de septembre prochain, et deux fonds de boulangerie apportés par M. Roze, l'un situé à Paris, rue des Prouvaires, 4, et l'autre sur le port de Berclé, 2, évalués à 50,000 fr.

Il ne pourra être souscrit aucun billet ou obligation sans la signature de tous les associés. M. Roze sera chargé de l'achat et de la vente des marchandises.

Pour extrait, N.-N. CHASTAINGT.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GUYON, traiteur, rue du Four-Saint-Honoré, 39, le 5 septembre à 11 heures (N° 1804 du gr.) ; Du sieur DUPAS, tailleur, rue Laffitte, 7, le 7 septembre à 2 heures (N° 1796 du gr.) ; Du sieur GORUS, limonadier, rue du Doyenné, 7, le 8 septembre à 1 heure (N° 1544 du gr.) ; Du sieur FOUQUE, fabricant de coton à coudre, rue Quincampoix, 45, le 10 septembre à 12 heures (N° 1808 du gr.) ; De la dame QUILARD, mercière au Petit-Montrouge, Grande-Rue, 16, le 10 septembre à 12 heures (N° 1813 du gr.) ; Du sieur ROLAND, tailleur, rue Feydeau, 7, le 10 septembre à 12 heures (N° 1809 du gr.) ; Du sieur GOULUT, charbon, rue du Cberche-Midi, 92, le 10 septembre à 12 heures (N° 1806 du gr.) ; Du sieur COCHET, ex-corroyeur, rue Saint-Denis, 175, le 10 septembre à 2 heures (N° 1799 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

NOTA. Les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WALLEZ, marchand de vins, rue Neuve-des-Petits-Champs, sont invités à se rendre le 7 septembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte

Avis divers.

A vendre par adjudication, en vertu d'une ordonnance de M. Héron, juge-commissaire de la faillite de M. Talon, propriétaire du fonds ci-après désigné, En l'étude de M^e Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 14. Le samedi 12 septembre 1840, heure de midi.

Le FONDS DE RESTAURATEUR, exploité à Paris, au Palais-Royal, galerie Montpensier, 8, et connu sous l'ancien nom de Restaurant Prévost.

Ensemble : 1° l'achalandage qui y est attaché ; 2° Les objets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation ; 3° Les vins de toute espèce composant la cave du restaurant ; 4° Et le droit au bail des lieux où il s'exploite.

Mise à prix de l'achalandage, 10,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M^e Mailand, notaire à Paris, rue St-Marc, 14, dépositaire du cahier des charges ; 2° à M^e Stiegler, avocat, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 19 ; 3° à M. Dru, négociant à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29 ; Tous deux syndics de la faillite de M. Talon ; 4° et à M. Charlier, demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 46.

A vendre, en l'étude de M^e Preschez jeune, notaire à Paris, rue St-Honoré, 297, le 3 septembre 1840, à midi, Un FONDS de cordonnier, avec un brevet d'invention et de perfectionnement pour la chaussure, délivré pour 15 ans, le 23 octobre 1838, et divers outils et ustensiles.

S'adresser : audit M^e Preschez, Et à M. Binet, liquidateur, rue Rochecouart, 40.

ÉTUDE DE M^e CHALE, AVOUÉ-AGRÉÉ, rue Coq-Héron, 8.

Il est donné avis aux actionnaires de la société Thomas Varennes, Vibert et Co, créée pour la construction, la location et la revente de terrains, sis à Paris, rue

St-Nicolas, 54, 56, 58 et 60, et rue St-Lazare, 93 et 95, par acte sous signatures privées en date du 12 avril 1834, enregistré, déposé et publié, qu'en exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 24 juillet dernier, enregistré et signifié, MM. Thomas Varennes et Vibert ont été renvoyés devant MM. Lanoé et Jules Favier, en qualité d'arbitres-juges, pour y vider les contestations existant entre eux relativement à ladite société, et notamment à sa liquidation ; qu'à la date du 29 août 1840, il a été procédé à la constitution du Tribunal arbitral, pour être passé outre aux opérations de l'arbitrage le 26 septembre 1840, onze heures du matin, au domicile de M. Lanoé, avocat, rue du Bouloi, 19.

CHALE. Adjudication définitive le mercredi 16 septembre 1840, en l'étude de M^e Chappellier, notaire à Paris, heure de midi. A la requête des syndics de la faillite du sieur Pierre-Paul-Marie-Etienne Champagniat, marchand de papiers en détail, ayant demeuré à Paris, rue de la Verrerie, 89.

Des CREANCES au nombre de vingt-neuf, s'élevant à la somme de 11,260 fr. 81 c., divisées en six lots. Le 1° lot, composé de trois créances de 727 fr. 17 c., sur la mise à prix de 5 f. Le 2° lot, composé de quatre créances de 3,681 fr. 41 c., sur la mise à prix de 18 fr.

Le 3° lot, composé de huit créances de 768 fr. 05 c., sur la mise à prix de 5 f. Le 4° lot, composé de cinq créances de 1,310 fr. 80 c., sur la mise à prix de 50 fr.

Le 5° lot, composé de quatre créances de 3,312 fr. 91 c., sur la mise à prix de 16 fr.

Le 6° lot, composé de six créances de 1,256 fr. 67 c., sur la mise à prix de 6 f. Lesdites créances dépendant de la faillite du sieur Champagniat.

S'adresser, pour les renseignements : A M^e Chappellier, notaire, rue de la Tixeranderie, 13, dépositaire de tous les titres. A M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5. A M. Gaufré, rue de Verneuil, 13, syndics.

L'assemblée générale des anciens actionnaires propriétaires du théâtre du Vaudeville, rue de Chartres (société du 12 messidor an III), aura lieu le mardi 8 septembre 1840, à sept heures du soir, dans le local ordinaire de ses séances, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, n. 36.

L'assemblée aura à délibérer sur la nomination des liquidateurs de la so-

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRIBOU, carrossier, place de la Planchette, 16, le 7 septembre à 1 heure (N° 1675 du gr.) ; Du sieur ROYER, fab. d'horlogerie, boulevard du Temple, 47, le 8 septembre à 11 heures (N° 1677 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur VOLLMAR, tailleur, rue de la Bourse, 6, le 7 septembre à 1 heure (N° 1610 du gr.) ; Du sieur SCHOTTERS, tailleur, cité d'Orléans, 1, le 8 septembre à 11 heures (N° 1543 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur CHAZAUD, fab. de porcelaine, rue Hauteville 43, le 7 septembre à 1 heure (N° 1257 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par la faillite, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SIMON, ancien négociant, boulevard du Temple, 15, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 1722 du gr.) ; Du sieur DANGLES, md de vins, rue Langlade, 1, entre les mains de M. Hellet, rue St-Jacques, 55, syndic de la faillite (N° 1778 du gr.) ;

De la demoiselle RENAUX, mde de nouveautés, passage Choiseul, 11, entre les mains de M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic de la faillite (N° 1779 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur WALLEZ, marchand de vins, rue Neuve-des-Petits-Champs, sont invités à se rendre le 7 septembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre clore et arrêter le compte

ciété, sur les pouvoirs qu'elle croira devoir donner à ces liquidateurs, indépendamment de ceux qui résultent de la détermination du 4 décembre 1838, sur le parti à prendre relativement aux rentes inscrites au nom de la société, et enfin, sur l'arrêté des comptes des administrateurs et sur la décharge à leur donner.

Par suite de dissolution de société, adjudication définitive le samedi 26 septembre 1840, heure de midi, par le ministère et en l'étude de M^e Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, d'un BREVET d'importation, ayant pour objet l'affinage de la fonte.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Fauquet, rue de la Monnaie, 19. Et à l'étude de M^e Jaussaud, notaire, dépositaire du brevet.

A céder de suite une ETUDE DE NOTAIRE, dans un chef-lieu d'arrondissement du département du Nord. — Produit : 18 à 20,000 fr. S'adresser à l'administration du Journal des Notaires, rue Condé, 10. (Affranchir.)

A louer en totalité ou en partie, grande MAISON, rue Mignon, 2, près l'Ecole-de-Médecine, offrant de très grandes pièces de 13, 8 et 5 mètres de longueur, et convenable dès lors à tous établissements industriels.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignements, à M. Buchère, rue St-Severin, 4, tous les jours avant midi.

OUVERTURE DE CHASSE Le 6 septembre, 2000 arpens, à 2 heures de Paris, LIEVRES, LAPINS et FERDIX en quantité. ACTIONS de 300 fr. S'adresser au concierge, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

A louer en totalité ou en partie, grande MAISON, rue Mignon, 2, près l'Ecole-de-Médecine, offrant de très grandes pièces de 13, 8 et 5 mètres de longueur, et convenable dès lors à tous établissements industriels.

S'adresser sur les lieux, et pour les renseignements, à M. Buchère, rue St-Severin, 4, tous les jours avant midi.

PH COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

PUNAISES. La seule eau infaillible pour leur destruction, est celle préparée par BLANDET aîné, rue Feydeau, 6, près la Bourse. Prix du flacon : 2 fr. 50 c.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte reçu par M^e Delamotte, notaire à Paris, soussigné, et l'un de ses confrères, le 19 août 1840, enregistré.

Il résulte que M. François FAYEL, marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Laval, 18, Et M. Elie-Christophe PLUMET, aîné marchand boucher, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 60,

Ont déclaré dissoute, depuis le 1^{er} juillet 1840, la société formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de boucherie établi à Paris, susdite rue de Seine-Saint-Germain, 60, suivant acte reçu par M^e Champion, notaire à Paris, qui en a minute, et un de ses confrères, le 11 juillet 1838.

D'un acte passé devant M^e Noël et son collègue notaires à Paris (ledit M^e Noël substituant M^e Tabourier, son confrère absent), le 19 août 1840, contenant modification d'une société formée le 6 juin 1840, entre M. Jean-Etienne-François-Ernest PASTOUREL, commis intéressé dans la maison de commerce POLISSARD-JANNON, établie à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 16 ; M. Pierre-Auguste-Désiré LIEBERT, commis intéressé dans la maison Charles PATRIAU, établie à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 17 ; et M. Auguste-Romuald LEMOINE, ancien commis intéressé de la maison LECOMTE et MAUPIN, établie à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 52, et demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, 31, il résulte que l'ouverture de ladite société, indiquée d'abord au 1^{er} octobre 1840, a été fixée rétroactivement au 15 août présent mois, sans autres modifications.

Pour extrait conforme, Signé : NOEL.

CABINET DE M. PLIVARD-BARGUE, Rue St-Sauveur, 18, à Paris.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 26 août 1840, enregistré en la même ville le 29 du même mois, par Levertier, qui a reçu 5 francs 50 cent. pour les droits ;

Il appert qu'il a été formé une société entre : 1° M. Claude-Julien CABASSUT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, d'une part ;

2° Et M. Antoine-Henri BUFFETEAU, commis marchand, demeurant aussi à Paris, rue Royale-St-Antoine, 16, d'autre part ;

Que cette société sera de douze années qui commenceront au 1^{er} septembre 1840 et finiront le 1^{er} septembre 1852 ; que la raison sociale sera CABASSUT et BUFFETEAU ; que la signature sociale appartiendra aux deux associés pour l'endos des billets, traites ou lettres de change, et pour l'acquisition des factures, mais que pour obliger la société envers les tiers, il faudra la signature des deux associés ; que le siège de la société sera rue des Filles-Saint-Thomas, 17 ; que l'objet de cette société est d'exercer l'état de marchand tailleur ; et que le fonds social est fixé à la somme de 30,000 francs fournie par moitié par chacun des associés.

Pour extrait, PLIVARD-BARGUE.

D'un acte sous seing privés fait double à Paris, le 18 août 1840, enregistré en ladite ville, le 26 du même mois, par Levertier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. ;

Il appert que la société qui existait entre le sieur André GANIVET, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue du Hasard, 1, d'une part ; et le sieur Antoine-Adrien-Placide GUILLAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Jardin-Roi, 14, d'autre part ; sous la raison sociale GANIVET et Co ; ayant pour objet l'exploitation pendant six années du commerce de marchands tailleurs, dont le siège social était à Paris, susdite rue du Hasard, 1 ; et ce, suivant acte sous seing privés en date du 13 juillet 1839, enregistré, a été dissoute à compter du 10 août 1840 ; et que M. Ganivet a été nommé liquidateur.

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 17 août 1840, enregistré.

Entre MM. Ferdinand-Raphaël TAVERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 107 ; Francis FAVRIN, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, n. 107 ; Et Eugène LAMIRAL, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 7

A été arrêté et convenu ce qui suit : Art. 1^{er} Il est formé, à dater de ce jour, entre lesdits sieurs TAVERNIER, F. FAVRIN et LAMIRAL une société en nom collectif sous la raison sociale F. TAVERNIER, FAVRIN et Co ; ils auront chacun la signature sociale ; il sera loisible à M. Lamiral de faire ajouter son nom lorsqu'il le jugera convenable aux intérêts de la société.

Art. 2. Cette société a pour objet les affaires composant l'ancienne maison sous la même raison commerciale, rue du Faubourg-St-Denis, n. 107, où sera également le siège de la présente nouvelle société.

Art. 3. La présente société est formée pour six ans, qui ont commencé le 1^{er} juillet 1840 et finiront le 1^{er} juillet 1846, avec la faculté pour M. Lamiral de pouvoir se retirer de ladite société, si bon lui semble, dans le délai de six mois qui ont commencé le 1^{er} juillet 1840.

Art. 4. Les apports desdits associés se composent comme suit : MM. Ferdinand Tavernier et Francis Favrin apportent à la société leur industrie et la suite des affaires de leur ancienne maison de commerce F. TAVERNIER, FAVRIN et Co.

Art. 5. Eugène Lamiral apporte à la société son industrie, ses connaissances commerciales et un capital de 60,000 fr.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. Signé TAVERNIER.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOUÉ AGRÉÉ au Tribunal de commerce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

Erratum. — Dans le numéro du dimanche, 30 août, aux annonces de sociétés, et celle relative à la dissolution de société THURIN et Co.

En ce qui concerne le domicile du gérant et le siège social, lisez : rue de Charoune, n. 97, à Paris.

VATEL. D'un acte sous signature privée, fait à Paris, le 19 août 1840, enregistré le 26 août dudit, il appert qu'une société en commandite a été formée pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur d'habits, sous la raison sociale GANIVET et Comp. ; que la durée de la société est de six années, qui commenceront le 1^{er} octobre 1840. Le fonds social de ladite société, dont le siège

des syndics définitifs, leur donner quittus, et toucher la dernière répartition (N° 3521 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIQUENET, fabricant de vermicelle, rue de la Grande-Truanderie, 43, sont invités à se rendre le 5 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1373 du gr.).

Point d'assemblées de créanciers le mercredi 2 septembre.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 29 août.

M. Boucher d'Argis, allée Marbeuf, 7. — M. Flamant, rue Rochechouart, 58. — M. Mittan, rue Laffitte, 19. — M. Hezeau, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Mineur, rue Bichat, 8. — M. Cluis, cité d'Orléans, 5. — M. Lorrain, rue du Faubourg-Saint-Martin, 154. — M. Muret, rue du Vertbois, 35. — M. Desambiaux, cloître Saint-Merry, 14. — M. Davrault, rue de la Cité, 23. — Mme veuve Pillon, rue du Pas-de-la-Mule, 2. — M. Botereau, rue Barbette, 11. — M. Auber, rue de Grenelle, 39. — Mme Desmaison, rue du Bac, 134. — Mme veuve Jobert, rue de Lille, 14. — Mme Eomey, rue Saint-André-des-Arts, 77. — Mme Lefèvre, rue Saint-Victor, 63.

Du 30 août.

M. Houeke, rue du Helder, 15. — M. Herno, rue du Château-Landon, 3. — M. Drefmont, rue Charlot, 47. — M. Fenet, rue Aumaire, 15. — Mme Bizet, boulevard du Temple, 40. — Mme Rigler, rue du Ponceau, 41. — Mlle Quinty, rue de Poitou, 29. — M. Récurt, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 213. — M. Vassal, quai de la Tourneille, 3. — M.